

Contrats Publics

Actualités **MONITEUR JURIS**

Dossier

Exécution des contrats : panorama 2025 de la jurisprudence

► Pénalités et intérêts moratoires

Omission de la clause de révision des prix : quelle conséquence ?

Exigibilité et intangibilité des intérêts moratoires

► Prestations supplémentaires et modifications des contrats

Rationalisation du régime de règlement des prestations supplémentaires

Modification substantielle d'un accord-cadre

► Fin des contrats

Résiliation pour faute et droit au paiement

Régime des biens de retour

► Garanties et responsabilité

Réunion de conditions strictes

Existence d'un contrat et responsabilité contractuelle



Nouvelle année : l'année de la simplification ?

Cette nouvelle année démarre avec deux textes affichant pour ambition la simplification du droit de la commande publique.

Une première simplification, majeure, résulte du décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant les seuils en deçà desquels les acheteurs publics peuvent conclure des marchés sans publicité ni mise en concurrence.

Ainsi, l'article 1^{er} du décret prévoit le rehaussement des seuils, sur l'ensemble du territoire de la République, en métropole comme Outre-Mer :

- à compter du 1^{er} avril 2026, de 40 000 € à 60 000 € hors taxes pour les marchés de fournitures ou de services ;
- dès le 1^{er} janvier 2026, de 40 000 € à 100 000 € hors taxes pour les marchés de travaux, pérennisant le relèvement du seuil de 100 000 € hors taxes concernant les marchés de travaux que la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 avait institué de manière temporaire.

De manière classique, ce relèvement des seuils s'appliquera aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé postérieurement à ces dates.

L'absence de publicité et de mise en concurrence formalisée a évidemment le mérite de la rapidité de l'achat public. Mais son efficacité sera le fruit de l'attention qui doit demeurer quant à la bonne computation des seuils et la correcte appréciation du besoin public de sorte que la réponse du cocontractant soit adaptée.

C'est là l'occasion de rappeler sur ce dernier point, en tant que conseil d'acteurs publics, qu'une relation de confiance entre l'acheteur et le prestataire, qui se crée en consacrant un temps d'échange et de connaissance de l'autre, est le gage d'une prestation de qualité que le niveau du critère prix dans les procédures formalisées a trop souvent dégradé.

La seconde simplification de ce début d'année 2026 résulte du décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025 dont l'objet est de faciliter l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir certaines exigences procédurales et financières.

Entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2026, elles s'appliquent aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette date, y compris en Outre-Mer.

Sans être ici exhaustif, en premier lieu, le décret introduit pour l'avenir une souplesse de compétence pour l'évolu-

vité des seuils de 60 000 et 100 000 euros HT qui viennent d'être réhaussés. Alors que la modification des seuils en deçà desquels l'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable nécessitait jusque-là le recours à un décret en Conseil d'État, le nouveau décret prévoit en son article 1^{er} que cette modification peut désormais être effectuée par un décret « simple ».

En deuxième lieu, pour faciliter l'accès des PME à la commande publique, le décret prévoit, au 1^{er} de son article 2, l'abaissement du plafond du chiffre d'affaires minimal exigible des entreprises candidates, de deux fois à une fois et demie le montant du marché.

En troisième lieu, le décret introduit une souplesse de conclusion de marché en cas d'impossibilité de l'attributaire pressenti à exécuter le marché, que ce soit par suite d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure, sans qu'il ne soit besoin de déclarer la procédure sans suite et sans qu'il soit besoin de le prévoir dans les documents de consultation.

Le décret prévoit ainsi la possibilité pour l'acheteur de contracter directement avec le soumissionnaire arrivé en seconde position en cas (voire, si nécessaire, avec les autres soumissionnaires en suivant l'ordre de classement des offres).

Cette solution, pragmatique, ne peut être mise en œuvre que postérieurement au choix de l'attributaire et préalablement à la notification aux candidats ou soumissionnaires du rejet de leur candidature ou offre tel que prévu par l'article R. 2181-1 du Code de la commande publique.

En quatrième lieu, le décret assouplit les règles portant sur les modalités de remboursement de l'avance, dans l'intérêt du titulaire du marché. Ainsi, notamment, l'appréciation de l'avancement des prestations donnant lieu à la restitution de l'avance ne doit pas se faire en fonction de l'exécution globale du marché, mais seulement de celle des prestations exécutées par le titulaire lui-même, excluant ainsi les prestations accomplies par ses cotraitants ou sous-traitants.

Nouvelles simplifications donc, nouveau départ pour une dynamique de l'achat public boosté dont les effets pour les collectivités locales s'observeront sans doute après la période des élections municipales qui s'ouvrent.

Marie-Hélène Pachen-Lefèvre,
Avocate associée, Présidente,
Seban & Associés

Retrouvez
les textes cités sur
MONITEUR JURIS

ÉDITORIAL

3

Nouvelle année : l'année de la simplification ?

■ **JURISPRUDENCE NATIONALE** 7

Marchés publics – Procédure de passation – Procédures dématérialisées – Dépôt de l'offre

CE 13 novembre 2025, Assistance publique – Hôpitaux de Paris, n° 506640

Marchés publics – Intérêts moratoires complémentaires – Prescription quadriennale

CE 13 novembre 2025, Syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du valenciennois (SIMOUV), n° 496679

Marché public d'assurance – Résiliation unilatérale par l'assureur – Défaut de paiement des primes – Référé mesures utiles

CE 24 novembre 2025, Commune de Tsingoni, n° 504129

Marchés publics – Règlement des différends (CCAG) – Pénalités

CE 24 novembre 2025, Institut national de la propriété industrielle (INPI), n° 497438

Maître d'œuvre – Rémunération supplémentaires – Réalité des prestations

CAA Bordeaux 6 novembre 2025, n° 23BX02418

Avis informant de la conclusion du contrat – Publication – Point de départ du délai de recours

CAA Lyon 6 novembre 2025, n° 24LY00109

Responsabilité quasi délictuelle – Participants à une opération de construction – Faute

CAA Nantes 14 novembre 2025, n° 24NT03288

LEMONITEUR | BOUTIQUE

www.lemoniteurboutique.com

Faites le bon choix et commandez en ligne



La garantie du meilleur prix



Expédition en 48 h des livres en stock



Feuilletage d'extraits en ligne



Paiement sécurisé



Avis des lecteurs



Livraison Colissimo à 1 € France métropolitaine



Suggestion de produits complémentaires



Mandats administratifs acceptés



IMAGE LIBRAIRIE



LIBRAIRIE



CONTRACTS LIBRAIRIE



DOCUMENTS LIBRAIRIE

DOSSIER

13

Exécution des contrats : panorama 2025 de la jurisprudence

Omission d'une clause de révision des prix : vers une réduction des pénalités	14
François Verger	
Délais et retards de paiement en marchés publics.....	19
Nawél Seghiri et Victoria Priest	
Prestations supplémentaires : persistance et renouvellement d'une notion « clé ».....	23
Laurent Givord	
Du nouveau en matière de modification des contrats publics	27
Hélène Billery et Vincent Brenot	
Recouvrement des créances contractuelles : émission d'un titre exécutoire ou saisine du juge ?	32
Félix Charroux et Solmaz Ranjineh	
Le décompte général à l'épreuve de la jurisprudence : l'impératif de rigueur procédurale.....	37
Clarisse David	
La fin des contrats administratifs à la lumière de la jurisprudence récente.....	42
Bruno Mounier	
Garanties après réception et déconvenues du maître d'ouvrage	46
Anne-Andréa Vilerio et Maïté Cano	
L'existence d'un contrat : condition <i>sine qua non</i> de la responsabilité contractuelle.....	50
Laurent Bonnard	
Le contrôle juridictionnel des redevances domaniales	55
Pierre Le Bouédec	
Transactions : <i>médiation n'est pas déraison</i>	58
Eric Landot	

Au sommaire du prochain numéro

Pratique et enjeux des marchés de défense et de sécurité



Dossier

Retrouvez
les textes cités sur
MONITEURJURIS

EXÉCUTION DES CONTRATS : PANORAMA 2025 DE LA JURISPRUDENCE

La jurisprudence rendue en 2025 apporte d'importantes précisions sur les conditions d'exécution des contrats de la commande publique. Les décisions analysées dans ce dossier portent tant sur l'équilibre financier du contrat que sur les conséquences de son inexécution, le régime des pénalités, les délais et retards de paiement, ainsi que sur les conditions de rémunération des prestations supplémentaires.

Omission d'une clause de révision des prix : vers une réduction des pénalités

L'absence de clause de révision des prix n'entache pas d'illicéité le contenu d'un contrat. Cependant, le Conseil d'État estime qu'une telle omission constitue une faute de l'acheteur. Cette irrégularité permet au juge de réduire les pénalités infligées au titulaire dont l'exécution a été rendue difficile par la fluctuation des cours.

L'absence de clause de révision des prix dans un marché de fourniture en matière première n'entache pas d'illicéité le contenu du contrat et ne constitue pas un vice d'une particulière gravité justifiant que le contrat soit écarté. Mais, dans ce cas, le refus de l'acheteur public de procéder à la révision du prix peut entraîner une réduction juridictionnelle du montant des pénalités appliquées par l'acheteur public envers son cocontractant pour défaut d'exécution de ses obligations contractuelles.

Ces précisions sont apportées par le Conseil d'État à l'occasion d'un recours au fond formé par la société Nouvelle Laiterie de la Montagne contre les quatre titres exécutoires émis à son encontre par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer au titre de pénalités pour la non-exécution de ses obligations contractuelles de livraison de denrées alimentaires.

En effet, le pouvoir adjudicateur avait conclu avec la société deux marchés publics de fourniture de thon, destinés à des associations caritatives, ne prévoyant aucune clause de révision des prix.

Or l'augmentation exceptionnelle du cours mondial du thon a rendu l'exécution particulièrement difficile, conduisant la société à solliciter soit une hausse de prix, soit un report de livraison, demandes refusées par le pouvoir adjudicateur.

Constatant l'absence de livraison du thon dans le délai prévu, la société s'est vu appliquer par le pouvoir adjudicateur des pénalités pour inexécution contractuelle d'un montant total de 200 120,93 euros, matérialisées par des titres exécutoires émis en novembre 2018.

Après le rejet de son recours par le tribunal administratif de Montreuil par un jugement du 28 octobre 2021, puis par la cour administrative d'appel de Paris par une décision en date du 5 mars 2024, la société a formé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

Deux problématiques juridiques principales, soulevées par la requérante, devaient être résolues par la Haute juridiction dans ce litige :

Auteur

François Verger
Avocat collaborateur
Cabinet Seban & Associés

Références

CE 15 juillet 2025, Société Nouvelle Laiterie de la Montagne, n° 494073
Conclusions du rapporteur public, M. Nicolas Labrune, 15 juillet 2025, n° 494073

En premier lieu, l'absence de clause de révision du prix constitue-t-elle un vice d'une particulière gravité ou démontre-t-elle le caractère illicite du contenu du contrat, ce qui contraindrait le juge à écarter le contrat et à régler le litige en dehors du terrain contractuel ?

En second lieu, cette absence de clause de révision du prix ainsi que le refus, par l'acheteur public, de réviser le prix à la suite d'une fluctuation importante du cours du marché est-il de nature à atténuer la gravité de l'inexécution du cocontractant et donc réduire le montant des pénalités pouvant lui être imposées ?

Ces deux problématiques traitées par le Conseil d'État dans sa décision seront analysées plus avant.

Sur l'obligation de prévoir une clause de révision du prix et les conséquences de l'irrespect de cette obligation

Il convient de revenir sur le régime juridique des clauses de révision du prix dans les contrats de la commande publique.

L'article R. 2112-13 du Code de la commande publique définit le prix révisable comme étant un prix pouvant être modifié pour tenir compte des variations économiques.

Ce même article spécifie que la révision du prix ne peut être prévue par les parties que dans le cas où ces dernières « sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations ».

Cet article prévoit également que, dès lors qu'un prix révisable a été prévu par les parties, ces dernières doivent spécifier la date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision ainsi que la périodicité de sa mise en œuvre, pour ce faire, elles peuvent se fonder sur un indice de référence, sur une formule représentative de l'évolution de coût de la prestation et prenant en compte les différents éléments du coût de la prestation ou encore en combinant un indice de référence avec une formule.

Enfin, le législateur a également prévu, dans le cas des marchés affectés par les fluctuations des cours mondiaux, l'obligation que la clause de révision du prix fasse référence à un indice de fixation du cours. L'article R. 2112-14 du Code de la commande publique prévoit ainsi que « les marchés d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui nécessitent pour leur réalisation le recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux comportent une clause de révision de prix incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours, conformément aux dispositions de l'article R. 2112-13 ». Ce même article précise que seuls les marchés de fourniture de gaz ou d'électricité font exception à cette règle.

Les dispositions du Code de la commande publique laissent à voir la difficulté que pose l'introduction d'une révision du prix dans le cadre du droit de la commande publique.

D'une part, la possibilité de prévoir un prix révisable doit être strictement encadrée, puisque, dans le cas contraire, elle permettrait de contourner l'interdiction de modifier de manière substantielle un marché prévu par l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique, ce qui entrerait en contradiction avec le principe de transparence de la procédure de passation et d'égalité de traitement des candidats prévus par l'article L. 3 du même code.

Le Code de la commande publique a donc encadré strictement le recours au prix révisable, limitant la liberté contractuelle des parties à la fois s'agissant du cas dans lequel il est possible de prévoir un prix révisable, et qui correspond à l'hypothèse d'une exposition des parties à des aléas économiques, et au niveau de l'organisation de la révision du prix, le marché devant prévoir dès sa passation les modalités de calcul de la révision et les références, formules ou combinaison de ces deux éléments étant utilisés pour ce calcul.

D'autre part, la possibilité de réviser le prix est nécessaire, puisque, dans les marchés exposés à des aléas majeurs du fait de l'évolution prévisible des conditions économiques, son absence est susceptible de poser plusieurs difficultés pour l'acheteur public, tout comme pour son cocontractant.

Pour le pouvoir adjudicateur, le risque est que l'évolution des conditions économiques amène son cocontractant à l'inexécution contractuelle sans que l'usage des pénalités ne puisse le contraindre à reprendre l'exécution du contrat dès lors que ce dernier n'est tout simplement pas en capacité économique de poursuivre l'exécution des prestations. L'application de pénalités n'a donc ici pour effet que d'aggraver la situation en augmentant la pression financière sur le cocontractant, sans que le pouvoir adjudicateur ne dispose d'outil pour contraindre ce dernier à exécuter ses obligations contractuelles.

Pour le cocontractant, le risque est de se trouver contraint à réaliser une prestation à un prix trop faible pour couvrir ses coûts, cette problématique étant décuplée par le fait que l'application de la théorie de l'imprévision ; qui peut servir de valve de décompression dans une telle hypothèse en permettant de modifier les conditions d'exécution du contrat public pour prendre en compte les fluctuations économiques l'impactant ; ne sera selon toute probabilité pas applicable ici.

En effet, l'application de la théorie de l'imprévision, que l'on se fonde sur sa définition inscrite par le législateur au 3^e de l'article L. 6 du Code de la commande publique ou sur sa définition prétorienne⁽¹⁾, nécessite que l'évènement bouleversant l'économie du contrat ait été imprévisible par les parties au moment de sa conclusion.

Dossier

Omission d'une clause de révision des prix : vers une réduction des pénalités

Or, l'article R. 2112-13 du Code de la commande publique précise que le prix révisable ne peut être prévu que « dans le cas où les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution **raisonnablement prévisible** des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations ».

D'ailleurs, dans sa décision du 25 juillet 2025, ici commentée, le Conseil d'État écarte le moyen relatif à l'imprévision présentée par la requérante en raison de l'absence d'imprévisibilité de l'aléa économique.

Ainsi, l'objectif du législateur, en contraignant les parties à un contrat de la commande publique à prévoir une clause de révision du prix dans certaines hypothèses, avait pour objet de protéger ces derniers en prévenant une situation économique inextricable.

Plusieurs interrogations restaient toutefois à résoudre quant à l'application de cette disposition et notamment les conséquences en cas de manquement à l'obligation de prévoir un prix révisable.

Le juge administratif avait déjà eu l'occasion de préciser que l'absence irrégulière d'une clause de révision constitue un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence relevant de la compétence du juge du référé précontractuel et justifiant l'annulation de la procédure de passation^[2].

Le juge administratif ne s'était toutefois pas encore prononcé sur le point de savoir si l'absence d'une clause de révision du prix était un vice de nature à contraindre le juge administratif à en écarter l'application dans la résolution des litiges opposant les parties.

L'arrêt dit *Bézier I* prévoit en effet que « lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat ; que, toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif, notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel »^[3].

Or dans son arrêt du 25 juillet 2025, le Conseil d'État considère que, si le marché conclu aurait dû contenir une clause de révision du prix, « cette illégalité **ne constitue pas un vice d'une particulière gravité ni n'entache d'illicéité le contenu de ces contrats** ».

L'absence de clause de révision du prix, quand bien même cette dernière était obligatoire, ne constitue donc ni un vice d'une particulière gravité, ni une illicéité du contenu du contrat et ne suffit donc pas pour que les dispositions du contrat soient écartées lors du règlement des litiges nés de son exécution.

Cette solution est expliquée par le rapporteur public, M. Nicolas Labrune, dans ses conclusions sous cet arrêt.

Ce dernier écarte rapidement la question du vice d'une particulière gravité en constatant que la jurisprudence ne le retient que dans des cas très limités ne correspondant pas au cas d'espèce.

Le débat concerne donc avant tout la question du caractère illicite du contenu du contrat, le rapporteur public rappelant que la jurisprudence fait une interprétation restrictive de ce dernier et que « Seules sont visées les violations de la loi qui s'étendent à l'ensemble du contrat ou à ses caractéristiques essentielles, de sorte que l'exécution du contrat constitue par elle-même, automatiquement, une violation de la loi et que le contrat ne serait plus le même contrat si on le modifiait pour corriger le vice dont il est entaché ».

Or le rapporteur public considère que plusieurs éléments doivent amener à considérer que ces conditions ne sont pas remplies dans le cas d'espèce :

- en premier lieu, il considère que, si le prix est un élément essentiel du contrat, la révision du prix ne l'est pas, précisant que « **la révision du prix ou, en l'occurrence, l'absence de révision de ce prix, nous paraît divisible du prix lui-même et de son paiement** » ;

- en deuxième lieu, il considère que la loi n'est pas « **pas violée du simple fait de l'exécution du contrat** », car le titulaire du contrat percevra bien une rémunération et que « **les effets du vice tenant à l'absence de clause de révision du prix ne sont qu'éventuels** » ;

- en troisième lieu, le rapporteur considère que l'absence de clause de révision du prix n'affecte pas l'équilibre général du contrat, puisque le cocontractant avait pleinement conscience des clauses du contrat et du risque posé par la fluctuation des cours ;

- en quatrième et dernier lieu, il considère que le cocontractant de l'administration n'est pas sans ressources face à l'absence irrégulière de clause de révision du prix, puisqu'un avenant peut être conclu à cet effet, et que le cocontractant peut mettre en œuvre la théorie de l'imprévision.

Cette argumentation nous semble toutefois critiquable à certains égards.

Tout d'abord, si le rapporteur public considère que la loi n'est pas violée du simple fait de l'exécution du contrat, dès lors que les dispositions du Code de la commande publique prévoient que le prix doit être révisable en présence d'un aléa économique prévisible, le simple fait que le prix ne prenne pas en compte cet aléa pourrait être considéré comme une violation de la loi, et ceci, peu importe que l'aléa se soit effectivement réalisé ou non.

Ensuite, s'il est vrai que les cocontractants ont accepté de conclure le contrat en connaissance de cause et que cela peut interroger sur la réalité d'un impact sur l'équilibre général du contrat ; on peut regretter que ce raisonnement ignore le fait que le législateur a justement choisi de limiter la liberté contractuelle des parties quant à l'obligation de prévoir une clause de révision des prix afin d'éviter qu'ils se placent dans une situation économique inextricable.

[2] CE 9 décembre 2009, Département de l'Eure, n° 328803.

[3] CE 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802.

Enfin, comme déjà exprimée précédemment, la théorie de l'imprévision ne nous semble pas applicable dans le cas de figure où l'obligation de prévoir une clause de révision s'applique, d'ailleurs, ce moyen sera rejeté par le Conseil d'État dans la décision ici commentée.

Le Conseil d'État a toutefois fait le choix de suivre les conclusions de son rapporteur public et de ne pas sanctionner trop lourdement l'absence d'une clause de révision des prix en dépit du caractère obligatoire de cette dernière, nous verrons néanmoins qu'il veille à maintenir, pour les acheteurs publics, une incitation au respect du caractère obligatoire de cette clause par la modulation des pénalités de retard pouvant être imposées.

Sur l'impact de l'absence d'une clause de révision des prix sur la modulation du montant des pénalités de retard

Rappelons que le juge administratif dispose de la capacité de moduler les pénalités de retard prévues par le contrat si ces dernières « atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché » et ce dès lors qu'il est saisi de conclusions en ce sens^[4].

L'évaluation du caractère manifestement excessif des pénalités peut également prendre en compte la gravité de l'inexécution contractuelle^[5].

En revanche, cette modulation des pénalités ne peut prendre en compte l'absence de préjudice subi par l'acheteur public ou encore se fonder sur la disproportion entre le montant des pénalités et le préjudice subi par ce dernier^[6].

La démonstration du caractère manifestement excessif des pénalités est donc faite de manière casuistique.

Le juge administratif ayant toujours refusé de fixer un seuil à partir duquel le caractère manifestement excessif des pénalités par rapport au montant du marché serait patent, les décisions des juridictions administratives offrent des illustrations diverses. Ainsi, le juge administratif a pu considérer que des pénalités représentant 26 % du montant du marché n'étaient pas excessives dans un dossier^[7] alors qu'il considère que des pénalités représentant 56 % du montant du marché le sont dans un autre^[8], tout comme des pénalités représentant 66 % du montant du marché que le juge administratif choisit de ramener à 6 % de ce montant^[9].

Dans sa décision du 25 juillet 2025, le Conseil d'État était confronté à un moyen qu'il n'avait pas encore retenu, puisque la société requérante affirmait que l'estimation du caractère excessif des pénalités devait prendre en compte la faute commise par l'acheteur public et ayant contribué à l'inexécution contractuelle et non pas seulement sa disproportion par rapport au montant du marché ou à la gravité de l'inexécution.

En effet, dans le cas présent, les pénalités ne semblaient pas, au regard de la jurisprudence précitée, excessives au vu du montant du marché, puisqu'elles représentaient 15,7 % du montant du premier lot et 10,6 % du montant du second lot ; et ne semblaient pas non plus excessives au vu de l'ampleur de l'inexécution contractuelle, puisque la société requérante n'avait par livré 62,8 % des prestations prévues pour le premier lot et 42,6 % de celles prévues pour le second lot.

La société requérante avançait néanmoins que la faute commise par l'acheteur public en ne prévoyant pas de clause de révision des prix et en refusant de renégocier les termes du marché était à l'origine, au moins partiellement, de son incapacité à remplir ses obligations contractuelles et devait donc limiter la gravité de son inexécution contractuelle, rendant ainsi les pénalités disproportionnées.

La réduction de l'indemnité due par le cocontractant en raison de la faute de l'acheteur public est déjà admise dans l'hypothèse où la responsabilité contractuelle du débiteur serait engagée du fait de son inexécution contractuelle^[10].

Or le Conseil d'État a eu l'occasion de préciser que « Les pénalités prévues par les clauses d'un contrat de la commande publique ont pour objet de réparer forfaitairement le préjudice qu'est susceptible de causer à l'acheteur le non-respect, par son cocontractant, de ses obligations contractuelles »^[11].

Si ce caractère forfaitaire des pénalités s'oppose à ce que la gravité du préjudice subi par l'acheteur public soit prise en compte dans l'estimation du caractère dérisoire ou excessif des pénalités appliquées, il ne s'oppose pas à ce que la gravité de l'inexécution soit relativisée dès lors que l'acheteur public y aurait participé en commettant une faute.

Toutefois, le rapporteur public avait conclu au rejet de ce moyen, ce dernier considérant que la faute de l'administration ne saurait « exonérer son cocontractant de son obligation d'exécuter le contrat ».

Le rapporteur concluait qu'il « pourrait sans doute y avoir *in fine* une compensation entre les pénalités infligées au titulaire du marché et l'indemnisation due par l'acheteur public à raison d'une faute qu'il aurait commise, mais c'est là une autre question qui se situe non pas au stade de la fixation du montant des pénalités, mais en aval ».

[4] CE 29 décembre 2008, OPHLM de Puteaux, n° 296930.

[5] CE 12 octobre 2020, Commune d'Antibes, n° 431903.

[6] CE 19 juillet 2017, Centre hospitalier interdépartemental de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, n° 392707.

[7] CE 20 juin 2016, Société Eurovia Haute-Normandie, n° 376235.

[8] CE 29 décembre 2008, OPHLM de Puteaux, n° 296930.

[9] CAA Marseille 12 novembre 2024, Société anonyme Engie, n° 24MA00115.

[10] CE 7 avril 1967, Entreprise Charles Bouhana, n° 61835.

[11] CE 12 octobre 2020, Société Vert Marine, n° 431903.

Dossier

Omission d'une clause de révision des prix : vers une réduction des pénalités

Ce dernier ne sera néanmoins pas suivi dans ses conclusions par le Conseil d'État.

En effet, ce dernier considère que le pouvoir adjudicateur a commis une faute en s'abstenant d'insérer une clause de révision du prix dans les marchés en litige et en refusant les solutions que le cocontractant avait proposées pour résoudre la difficulté résultant de l'augmentation des cours mondiaux du thon, et que cette faute avait contribué à placer cette dernière en situation de ne pas pouvoir respecter ses obligations de livraison.

En conséquence, le Conseil d'État constate que la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de

droit, et, après avoir annulé son arrêt, décide la réduction de moitié du montant des pénalités mis à la charge de la société.

Au total, l'absence de clause de révision du prix et le refus d'adapter le marché, dans l'hypothèse d'un marché de fourniture de matières premières impacté par une hausse des cours mondiaux de nature à bouleverser l'économie du marché, peuvent justifier une réduction des pénalités pour inexécution pouvant être appliquées au fournisseur.

Cette solution permet donc d'accorder, au moins en partie, un effet contraignant à l'obligation de prévoir une clause de révision des prix dans certains marchés.

CONTRATS PUBLICS, LA REVUE DE RÉFÉRENCE DES PRATICIENS DE LA COMMANDE PUBLIQUE



CHAQUE MOIS, RETROUVEZ :



LA VEILLE

Les textes officiels européens et nationaux, et la jurisprudence analysés et commentés pour une vision exhaustive de l'actualité juridique.



LE DOSSIER

Un dossier thématique mensuel : étude par type de contrat, analyse par secteur d'activité, enjeux juridiques, opérationnels, économiques et fiscaux...



LA VIE DES CONTRATS

L'expertise d'une étape d'un contrat à travers le commentaire détaillé des textes officiels et de la jurisprudence.



ET EN LIGNE ...

Des services dédiés sur moniteurjuris.fr/contratspublics : actualités législatives, réglementaires et jurisprudentielles, textes officiels et jurisprudence en texte intégral, mais aussi toutes les archives depuis le premier numéro, ainsi que **des services associés :** newsletter bimensuelle, Rendez-Vous Experts...

BULLETIN D'ABONNEMENT

À renvoyer aux Éditions du Moniteur - Case 61 - 20 rue des Aqueducs - 94250 Gentilly - boutique.lemnitor.fr

 OFFRE 100% WEB 1 AN : 369 € TTC

OPTION WEB + PARTAGE
Abonnement à la revue Contrats Publics comprenant : le contenu de la revue en version numérique sur monitorjuris.fr/contratspublics, tous les textes officiels et la jurisprudence analysés dans la revue, toutes les archives depuis 2001 + les services associés : newsletter d'actualité tous les 15 jours / webinaires "Rendez-Vous Experts"

OFFRE PAPIER + INTERNET 1 AN: 435 € TTC

Abonnement à la revue Contrats Publics comprenant : 11 n°/an + la version numérique enrichie consultable sur moniteurjuris.fr/contratspublics, tous les textes officiels et la jurisprudence analysés dans la revue, toutes les archives depuis 2001, ainsi que la revue Les Dossiers Commande publique + les services associés : newsletter d'actualité tous les 15 jours / webinaires "Rendez-Vous Experts" ...

OFFRE PAPIER + INTERNET 2 ANS : 685 € TTC

Abonnement à la revue Contrats Publics comprenant : 22 n°/an + la version numérique enrichie consultable sur moniteurjuris.fr/contratspublics, tous les textes officiels et la jurisprudence analysés dans la revue, toutes les archives depuis 2001, ainsi que la revue Les Dossiers Commande publique + les services associés : newsletter d'actualité tous les 15 jours / webinaires "Rendez-Vous Experts" ...

Règlement par :

- Chèque à l'ordre des Éditions du Moniteur
 - Mandat administratif à réception de facture (réservé aux administrations)

cachet et signature obligatoires

Paiement sécurisé par carte bancaire :
commandez sur notre site boutique.lemoniteur.fr



MERCY DE RENSEIGNER VOS COORDONNÉES

M^{me} M. Prénom Nom

Fonction

Service

Raison Sociale

.....

Adresse

.....

Code postal Ville

Téléphone

Pour profiter à 100% de votre abonnement, votre e-mail est indispensable

.....

Code NAF Siret

Tarifs valables pour tout nouvel abonnement jusqu'au 31/12/2025. Nos tarifs s'entendent TTC, selon les taux en vigueur à la date du passage de votre commande. • Une facture « acquittée » vous sera systématiquement adressée avec votre commande. • Les CGV sont disponibles auprès de notre service clients sur simple demande au 01.79.06.70.00. • Les informations à caractère personnel recueillies ci-dessus font l'objet d'un traitement par la société Groupe Moniteur afin de traiter et d'exécuter votre commande. Elles sont conservées dans un fichier informatique que Groupe Moniteur ou toute société du groupe INFOPRO Digital, dont Groupe Moniteur fait partie, pourra utiliser afin de vous envoyer des propositions utiles à votre activité professionnelle. Toute demande liée à l'exercice de vos droits d'accès, d'opposition, de suppression, de retrait du consentement doit être envoyée à l'adresse suivante : rgpd.editions@infopro-digital.com. La Charte Données personnelles du groupe INFOPRO Digital est disponible sur le site <https://www.infopro-digital.com/rgpd-gdpr/>.